RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE La Chaussée

Numéro d'Arrêté : 06/2019

ARRÊTÉ D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2122-281 du Code Général des collectivités territoriales

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA CHAUSSÉE

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

– pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
– ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 mètre de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devrons pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3: Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements .

ARTICLE 5: Interdiction d'abandonner des déjections canines

5.1 – Ramassage et dispositif

Les personnes accompagnées d'un chien sur voies ou espaces publics devront immédiatement, par tous moyens, procéder au ramassage de leurs déjections.

5.2 - Verbalisation

Le fait pour un propriétaire d'animaux de ne pas ramasser les déjections que son animal abandonne sur la voie publique constitue une infraction qui sera constatée par un procès-verbal et passible d'une amende prévue au Code Pénal pour les contraventions de 2éme classe.

ARTICLE 6: Constatation des infractions – Sanctions

6.1– Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

6.2- Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoiement et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

Fait à La Chaussée le 05 mars 2019
Le Maire

MAIRIE de LA CHAUSSEE 86 (Vienne)

Le Maire
Alain LEGRAND